



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Absence totale de fertilisation sur prairies pâturées
et absence de pâturage en hiver »**

« AQ_MABL_HE02 »

du territoire « Marais et cours d'eau du Blayais »

Campagne 2021

La durée d'engagement d'un contrat dans cette mesure est de 1 an.

Pour toutes informations, vous pouvez contacter :

Structure : **Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) / Service Natura 2000**

Adresse : **38 avenue de la République, 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS**

Téléphone : **05 57 42 61 99**

Mail : clement.pignon@cc-estuaire.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

1.1 : Encourager le maintien des prairies ou autres milieux favorables à la biodiversité

- Prévenir le retournement ou embroussaillage de ces milieux
- Préserver la qualité des milieux

1.2 : Encourager une gestion des prairies sans apports de fertilisants

- Préserver la qualité de l'eau
- Préserver la qualité des milieux et notamment la flore graminéenne locale

1.3 : Encourager une gestion des prairies sans traitement chimique

- Préserver la qualité de l'eau
- Préserver la qualité des milieux et respecter les espèces en place

1.4 : Encourager l'absence de pâturage en hiver

- Permettre à la prairie et ses espèces un repos biologique nécessaire à la qualité des milieux

La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : HERBE_03
HERBE_11 OUVERT_02

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 166,52 € par ha engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.**

La durée d'engagement d'un contrat dans cette mesure est de 1 an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AQ_MABL_HE02 ».

Condition spécifique locale : Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement. Pour réaliser ce diagnostic, vous devez contacter la structure précisée en page 1 de ce document.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « AQ_MABL_HE02 » les surfaces de votre exploitation suivantes :

Surface(s) éligible(s) : Vous pouvez engager dans la mesure « AQ_MABL_HE02 » les prairies pâturées du territoire identifiées comme telles par le Diagnostic Natura 2000 ou par la structure animatrice, dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage. Seules les prairies permanentes peuvent être engagées.

Détails issus du cadre national concernant les surfaces éligibles :

HERBE_03 :

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe* et milieux remarquables éligibles (parmi les cultures des catégories -Surfaces herbacées temporaires- et -Prairies et pâturages permanents-), pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

HERBE_11:

Chaque territoire définit au sein de la catégorie « prairies et pâturages permanents », les habitats remarquables humides éligibles.

OUVERT_02 :

Chaque territoire définit les surfaces éligibles au sein des milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage (cultures issues de la catégorie « Prairies et Pâturages permanents »).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucun critère de sélection.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AQ_MABL_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, le régime de sanction s'applique et est adaptée selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges HERBE_03 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges HERBE_11 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 1 ^{er} décembre et le 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges OUVERT_02 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : selon la méthode suivante : broyage/gyrobroyage/fauchage ; maintien sur place des déchets de coupe autorisé	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 ^{er} au 31 mars et/ou du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil: par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
(Option1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Le cahier d'enregistrement des pratiques devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés

Nom et les coordonnées de la structure qui établit le programme de travaux :

Communauté de Communes de l'Estuaire
38 avenue de la République
33820 Braud et Saint Louis
0557426199
clement.pignon@cc-estuaire.fr

Le programme de travaux conformément au DCN :

- Espèces à éliminer : ronces, ajonc, fougères, rejets de frênes et saules, acacia, genêts, aubépine (et tout autre végétal jugé indésirable sur avis de la structure en charge du programme des travaux)
- Périodicité : les travaux d'élimination interviendront chaque année, pendant la durée de l'engagement
- Eléments de contrôle : l'absence des végétaux indésirables constitue un élément objectif de contrôle (avec un taux de recouvrement acceptable inférieur à 5%)
- Période : du 1^{er} au 31 mars et/ou du 1^{er} septembre au 30 novembre (sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin)
- Méthode : tout matériel permettant une élimination mécanique par broyage, gyrobroyage, ou fauchage ; le maintien sur place des déchets de coupe est autorisé

Les modalités ci-dessus valent « programme de travaux » pour toute personne s'engageant dans la mesure AQ_MABL_HE02. Ce programme a été réalisé par la Communauté de Communes de

l'Estuaire, en s'appuyant sur le diagnostic de territoire réalisé dans le cadre de « l'Appel à Projet PAEC 2015 », le Diagnostic Natura 2000 (2009), et les rencontres individuelles avec les acteurs agricoles du territoire réalisées dans ce cadre.